

l'irradiation de programmes; dresser des programmes et, par achats ou échange, obtenir des programmes dans les limites ou hors du Canada, et conclure les arrangements nécessaires à leur transmission; passer des contrats avec une personne ou des personnes au Canada ou ailleurs, relativement à la production ou présentation des programmes de la Société; publier et distribuer, gratuitement ou autrement, les journaux, périodiques et autres matières littéraires susceptibles de favoriser les objets de la Société; recueillir des nouvelles relatives aux événements en cours dans telle partie du monde et de telle manière qui puissent être jugées utiles, et établir des agences de nouvelles et s'y abonner; acquérir le droit d'auteur sur toutes œuvres littéraires, musicales ou artistiques, pièces de théâtre, chansons, disques phonographiques, nouvelles et autre matière; acquérir des stations privées par bail ou, subordonnement à l'approbation du Gouverneur en conseil, par achat; subordonnement aux dispositions des articles dix et onze de la présente loi, acheter, louer ou autrement acquérir des biens réels ou personnels que la Société peut juger nécessaires ou utiles aux fins de ses opérations; et quelques autres articles semblables.

Sans l'approbation du Gouverneur en conseil nous ne pouvons pas conclure de convention impliquant une dépense de plus de \$10,000. Nous ne pouvons acquérir, échanger ou vendre des biens réels sans l'assentiment du Gouverneur en conseil. Nous avons l'autorisation d'édicter des règlements pour pourvoir à la régie interne, mais il y a encore là l'exception que ces règlements ne seront valides que s'ils sont approuvés par le Gouverneur en conseil.

Je vous signale aussi cet article important: le ministre des Finances doit au besoin verser à la Banque du Canada ou à une Banque à charte qu'il désigne, au crédit de la Société:

- (a) Les deniers provenant des droits de licence pour les postes récepteurs privés et les stations d'irradiation privées, après avoir déduit des recettes brutes les frais de perception et d'administration, lesdits frais étant déterminés au besoin par le Ministre;
- (b) Toute somme accordée par le Parlement pour les fins de la Société; et
- (c) Toutes avances ou subventions à la Société qui sont autorisées à être faites sur le Fonds du revenu consolidé.

La Société doit établir et tenir un système de comptabilité que le ministre juge satisfaisant, et, lorsqu'elle en est requise par ce dernier, elle doit soumettre des comptes détaillés de ses recettes et dépenses pour telle période ou jusqu'à tel jour que le ministre désigne, et tous les livres de compte, archives, livrets de banque et documents de la Société doivent être constamment accessibles à l'inspection du ministre ou de la personne qu'il peut désigner.

L'auditeur général du Canada doit vérifier les comptes de la Société, et un relevé de ces comptes doit être inclus dans le rapport annuel de la Société.

La Société peut édicter des règlements pour contrôler l'exploitation de réseaux de stations au Canada et pour pourvoir à l'expropriation possible de stations.

Je vous signale aussi un autre article important:

Avant de connaître d'une demande de licence pour établir une nouvelle station privée ou d'une demande d'augmentation de puissance, de changement de canal ou de changement d'emplacement d'une station privée existante ou avant d'édicter des règlements ou d'apporter des modifications aux règlements qui régissent les activités des stations privées, le Ministre doit déférer cette demande ou ce règlement à la Société, et cette dernière doit faire au Ministre les recommandations qu'elle juge opportunes. L'approbation du Gouverneur en conseil doit être obtenue avant l'émission de toute licence pour une nouvelle station privée.